

---

Référence: *Nouveau-Brunswick (Commission des services financiers et des services aux consommateurs) c. Pierre Emond et Armel Drapeau*, 2015 NBFCST 11

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK  
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS  
VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES, L.N.-B. 2004, c S-5.5

Date: 2015-12-01  
Dossier: 2300-E1

ENTRE :

**Commission des services financiers et des services aux  
consommateurs,**

Requérante,

- et -

**Pierre Emond et Armel Drapeau,**

Intimés.

**ORDONNANCE**

COMITÉ : Enrico A. Scichilone, président du comité  
Jean LeBlanc, membre du comité  
Gerry Legere, membre du comité

DATE DE  
L'AUDIENCE : Le 24 novembre 2015

COMPARUTIONS : Brian Maude, pour la requérante  
Armel Drapeau, en son propre nom  
Pierre Emond, par téléconférence

**ORDONNANCE**

**ATTENDU QUE** cette instance a été débutée par le dépôt d'une motion préliminaire le 19 août 2009 auprès du Bureau du secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

**ATTENDU QUE** l'Exposé des allégations dans cette instance a été déposé le 24 juin 2010 auprès du Bureau du secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ;

**ATTENDU QUE** depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est prorogée sous le nom de Commission des services financiers et des services aux consommateurs et que le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs (« Tribunal ») exerce désormais les fonctions juridictionnelles de l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ;

**ATTENDU QUE** le 27 août 2013, le Tribunal a rendu une ordonnance ajournant cette instance pour une période d'un an au terme duquel les parties fourniraient au Tribunal une mise à jour au sujet de l'avancement des poursuites civiles impliquant l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, après quoi le Tribunal aurait le droit d'émettre une nouvelle ordonnance concernant la tenue de l'instance ;

**ATTENDU QUE** le Tribunal a émis le 26 novembre 2014 un Avis d'audience sur l'état de l'instance fixant l'audience sur l'état de l'instance le 15 décembre 2014 afin de déterminer si l'ajournement de l'instance devrait être maintenu ;

**ATTENDU QU'**Armel Drapeau a demandé un ajournement de l'audience sur l'état de l'instance du 15 décembre 2014 pour des motifs de santé familiale et que le Tribunal a accordé cette demande et ajourné l'audience sur l'état de l'instance au 19 juin 2015 ;

**ATTENDU QUE** le Tribunal a tenu l'audience sur l'état de l'instance le 19 juin 2015 pour déterminer si l'ajournement de l'instance devrait être maintenu;

**ATTENDU QUE** le Tribunal a émis une ordonnance le 19 juin 2015 annulant l'ajournement de cette instance et indiquant qu'il n'y aurait pas d'ajournement de l'audience sur le fond à moins de circonstances exceptionnelles et indiquant que les motifs de l'ordonnance suivraient;

**ATTENDU QUE** le Tribunal a émis un Avis d'audience le 2 juillet 2015 fixant l'audience sur le fond les 5, 6, 26, 27 octobre et les 24 et 25 novembre 2015 ;

**ATTENDU QUE** le 27 août 2015, le Tribunal a émis les motifs de son ordonnance du 19 juin 2015 annulant l'ajournement de l'instance;

**ATTENDU QU'**Armel Drapeau a déposé auprès de la Cour d'appel un Avis de motion en

autorisation d'appel de la Décision du Tribunal en date du 27 août 2015 et que l'audition de cette motion a eu lieu le 15 octobre 2015;

**ATTENDU QUE** le Tribunal a ajourné ses dates d'audience du 5 et 6 octobre 2015 en attendant la décision de la Cour d'appel relativement à la motion en autorisation d'appel;

**ATTENDU QUE** la Cour d'appel a rejeté la motion en autorisation d'appel le 16 octobre 2015 et que cette même journée le Tribunal a avisé les parties que l'audience procéderait les 26 et 27 octobre 2015;

**ATTENDU QUE** le 20 octobre 2015, Armel Drapeau a demandé un ajournement de l'audience sur le fond pour retenir les services d'un avocat;

**ATTENDU QUE** le 23 octobre 2015, le Tribunal a émis une ordonnance accordant la demande d'ajournement d'Armel Drapeau et fixant les nouvelles dates de l'audience sur le fond aux 24 et 25 novembre, 17 et 18 décembre 2015 et 18 et 19 janvier 2016;

**ATTENDU QUE** le 23 novembre 2015, Armel Drapeau a demandé un autre ajournement de l'audience sur le fond pour retenir les services d'un avocat;

**ATTENDU QUE** cette instance était en sursis du 27 août 2013 au 19 juin 2015 et avant cette dernière date, il n'y avait pas d'indication que cette instance procéderait prochainement à une audience sur le fond;

**ATTENDU QU'**Armel Drapeau a fait des efforts considérables depuis le mois de septembre 2015 pour retenir les services d'un avocat en contactant au moins 8 avocats;

**ATTENDU QUE** l'ajournement d'un mois accordé dans l'ordonnance du 23 octobre 2015 n'était pas suffisant à la lumière des efforts d'Armel Drapeau de se trouver un avocat;

**ATTENDU QUE** le Tribunal a entendu la nouvelle demande d'ajournement d'Armel Drapeau le 24 novembre 2015 lors des matières préliminaires de l'audience sur le fond;

**ATTENDU QUE** le Tribunal a accordé l'ajournement le 24 novembre 2015 et indiqué que l'ordonnance écrite suivrait;

**IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ QUE :**

1. l'audience est ajournée pour permettre à Armel Drapeau de poursuivre ses efforts de retenir les services d'un avocat ;
2. les dates d'audience du 24 et 25 novembre, 17 et 18 décembre 2015 et 18 et 19 janvier 2016 sont annulées;

3. l'audience sur le fond est fixée aux 2 au 6 mai 2016;
4. l'audience aura lieu aux dates identifiées au paragraphe 3 de cette Ordonnance peu importe qu'Armel Drapeau ait retenu un avocat ou non ;
5. Si Armel Drapeau retient un avocat, cet avocat devra être disponible et en mesure de procéder avec l'audience sur le fond aux dates identifiées au paragraphe 3 de cette Ordonnance ;
6. Armel Drapeau fournira une copie de cette Ordonnance à l'avocat dont il retiendra les services ; et
7. il n'y aura plus d'ajournement de cette instance à moins de circonstances exceptionnelles.

**FAIT** à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

« original signé par »

Christine M. Bernard

Greffière

Signée en vertu du paragraphe 40(3) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*